

Atos S.E.

Société Européenne

80, quai Voltaire

95870 Bezons

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel, réservée aux Créanciers Participants et, le cas échéant, aux Actionnaires Existants

Réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe
de parties affectées, en date du 27 septembre 2024 - Sixième résolution
de l'Annexe 12 au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International
29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

Atos S.E.

Société Européenne

80, quai Voltaire
95870 Bezons

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel, réservée aux Créanciers Participants et, le cas échéant, aux Actionnaires Existants

Réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société
en classe de parties affectées, en date du 27 septembre 2024 -
Sixième résolution de l'Annexe 12 au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée

Aux détenteurs de capital de la société Atos S.E.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») dans le cadre des dispositions de l'article L. 626-30-2 du code de commerce et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-91 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions (les « BSA »), réservée aux Créanciers Participants (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) désignés comme les Créanciers Bancaires Participants et les Créanciers Obligataires Participants, et, le cas échéant, aux Actionnaires Existants (tels que ces termes sont définis dans le rapport du Conseil d'administration et dans le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée »)) qui bénéficieront d'une allocation par préférence conformément aux dispositions de l'article L.626-32 I 5° c) du code de commerce et dans les conditions prévues par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer, sous réserve (i) de la réalisation des conditions suspensives visées à la section 6.2 de la partie 6 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée (les « Conditions Suspensives »), applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) de la mise en œuvre de la réduction du capital

faisant l'objet de la première résolution incluse dans l'Annexe 12 au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée (la « Réduction de Capital »), (iii) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans l'Annexe 12 au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, (iv) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription faisant l'objet de la troisième résolution incluse dans l'Annexe 12 au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, (v) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription faisant l'objet de la quatrième résolution incluse dans l'Annexe 12 au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, et (vi) le cas échéant, du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription faisant l'objet de la cinquième résolution incluse dans l'Annexe 12 au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

Cette opération donnera lieu à l'émission et à l'attribution gratuite d'un nombre maximum de 22.398.648.648 BSA, chaque BSA donnant le droit à la souscription, à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de 36 mois à compter de leur date d'émission et d'attribution, à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société, au prix d'exercice de 0,0001 euro correspondant à la valeur nominale des actions de la Société de 0,0001 euro, compte tenu de la Réduction de Capital, libéré exclusivement en espèces. Le montant nominal de l'augmentation du capital susceptible de résulter à terme de l'exercice des BSA ne pourra excéder 2.239.865 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 22.398.648.648 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,0001 euro.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 12 mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées, le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport indique que le prix d'émission des titres de capital à émettre résulte des négociations intervenues sous l'égide de la conciliatrice et du CIRI entre la Société, un groupe de Créanciers Bancaires et un groupe de Porteurs d'Obligations (tel que ces termes sont définis dans le rapport du Conseil d'administration) et ayant permis d'aboutir à l'Accord de *Lock-Up* conclu le 14 juillet 2024 et reflété dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée. De ce fait, le Conseil d'administration n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, les conditions définitives de l'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 6 septembre 2024

Les Commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

 *Jean-François VIAT*

Jean-François Viat

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International

 

Samuel Clochard